

ARRETÉ DU MAIRE N°2020.00398

<u>Vie associative et sportive</u>
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u>

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Charte de bonnes pratiques entre la Municipalité de Bussy-Saint-Georges et les Associations

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,
VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
VU Le Code du Sport ;
VU La Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;
VU La loi du 9 décembre 1905, garantissant le principe de laïcité ;
VU L'arrêté du Maire n° 2020.00359 portant suppléance en date du 21 juillet 2020 ;
CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place une charte de bonnes pratiques entre les Associations et la Municipalité ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de préserver et défendre les valeurs de la République et de la laïcité entre la Commune de Bussy-Saint-Georges et les Associations, une **Charte de bonnes pratiques** est établie par le présent arrêté.

Lecture est donnée de la Charte de bonnes pratiques entre la Municipalité et les Associations en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La Charte vise à préserver et défendre les valeurs :

- de la République ;
- de la Laïcité ;
- de la Citoyenneté ;
- de la Neutralité ;

Article 3 : Sont concernés par cette Charte, toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la ville de Bussy-Saint-Georges, les usagers et utilisateurs des équipements et services publics communaux ;

Article 4 : La charte définit également les modalités et objectifs de partenariat entre la Commune de Bussy-Saint-Georges et les Associations.

Article 5 : La charte n'a pas force de loi mais elle est un engagement moral et solennel entre la Commune de Bussy-Saint-Georges et les Associations. Elle n'a d'autre limite que la durée de vie de l'association qui y souscrit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 6 : La charte sera transmise aux associations qui devront la signer pour acceptation et sera publiée sur le site internet de la Ville www.bussysaintgeorges.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 10 août 2020

Pour le Maire empêché,
Le Premier Maire-Adjoint,
Serge SITHISAK

